

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

Renouvellement des organes d'administration de
l'Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées (AWIPH)
Appel aux candidats

Conformément aux articles 290 et suivants du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le Gouvernement wallon doit procéder au renouvellement des membres siégeant dans les organes d'administration suivants de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) :

- 1° le comité de gestion ;
- 2° le conseil pour l'aide individuelle à l'intégration ;
- 3° le conseil pour l'éducation, l'accueil et l'hébergement ;
- 4° le conseil pour l'éducation, la formation et l'emploi.

En ce qui concerne le comité de gestion, seront nommés par le Gouvernement wallon (article 290 du Code) :

- 1° un président ;
- 2° un vice-président ;
- 3° trois membres effectifs et trois membres suppléants, désignés sur proposition du Ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions ;
- 4° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, désignés sur présentation des associations reconnues comme représentatives des personnes handicapées ou leur famille ;
- 5° deux membres effectifs et deux membres suppléants, désignés sur proposition du Conseil économique et social de la Région wallonne parmi ses membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs ;
- 6° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants choisis en fonction de leur compétence en matière d'intégration des personnes handicapées, sur présentation des associations représentatives du secteur.

Le président et le vice-président doivent remplir les conditions suivantes (article 291 du Code) :

- 1° être belges ;
- 2° ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un membre du Gouvernement ;
- 3° ne pas présider ou faire partie du personnel d'associations ou services agréés ou subventionnés par l'AWIPH ou ceux visés à l'article 288 ;
- 4° faire la preuve d'une expérience utile de cinq ans.

Les mandats sont conférés pour une période de 4 ans renouvelables.

En ce qui concerne le conseil pour l'aide individuelle à l'intégration, le conseil pour l'éducation, l'accueil et l'hébergement, et le conseil pour l'éducation, la formation et l'emploi, douze membres au maximum seront nommés par le Gouvernement, sur proposition des organisations, services ou institutions intéressés à l'application des décrets et arrêtés dont l'AWIPH assure l'exécution ou choisis en raison de leur compétence (article 295 du Code).

Pour constituer une association reconnue comme représentative des personnes handicapées et de leur famille (telle que visée par l'article 290, 4°), il s'impose de répondre aux conditions énumérées à l'article 321, à savoir :

- être constitué en ASBL ou être un organisme public ou d'intérêt public ;
- avoir pour objet principal l'entraide, le soutien, le conseil mutuel des personnes handicapées, la promotion de leurs droits à l'intégration dans la société ;
- disposer d'un nombre de membres affiliés ou compter sur le soutien d'un nombre de personnes en rapport soit avec l'ensemble de la population des personnes handicapées de la zone couverte par leurs activités, soit avec la population concernée par un handicap spécifique;
- déployer ses activités sur le territoire de la région de langue française, et au moins sur trois provinces ;
- organiser annuellement un nombre suffisant d'activités en faveur des personnes handicapées ;
- ne pas être un service, une institution ou un centre agréé ou subventionné par l'Agence.

A cette fin, les associations qui souhaitent présenter une candidature en application de l'article 290, 4° susvisé, sont invitées à joindre à leur proposition de candidature une demande de reconnaissance accompagnée des documents permettant de vérifier qu'elles répondent aux conditions énumérées ci-dessus.

Les associations et organismes présentant des candidats veilleront également au respect des dispositions relatives à la présence équilibrée hommes/femmes.

Pour être recevables, les propositions de candidature, accompagnées si nécessaire des demandes de reconnaissance, sont à envoyer au plus tard le 30 mai 2012, à l'adresse suivante :

Cabinet de Madame Eliane TILLIEUX
Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 Jambes.

Les actes de candidature doivent préciser le poste pour lequel le candidat est présenté (concernant le comité de gestion, ils doivent en outre préciser s'il s'agit d'un poste effectif ou/ou suppléant).

Un curriculum vitae, exposant notamment les motivations du candidat, doit être joint.

Dans un souci de clarté, il est demandé d'envoyer, pour chaque candidat qui serait présenté à plusieurs postes, un acte de candidature distinct pour chacun de ceux-ci.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Serge CLOSSEN (081/323.453 – serge.clossen@gov.wallonie.be)